

CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Session de Juin 1988)

INTRODUCTION

Les problèmes posés par le cas pratique sont relatifs aux sources principales en Droit International Public, aux compétences étatiques et à la responsabilité internationale.

Les problèmes concernent les rapports des Etats A, B, C, D, E, F. Les sources du droit international ont trait aux rapports initiaux des dits Etats (I). L'évolution de ces rapports fait appel à l'exercice des compétences et son corollaire la responsabilité internationale (II).

I - LES RAPPORTS INITIAUX

Ils sont consacrés par la coutume et le traité.

A - SITUATION DES ETATS PAR RAPPORT A LA COUTUME

a) - Existe-t-il une coutume entre A, B, C, D ?

Définition de la coutume internationale.

- 2 Eléments: Matériel et psychologique

* élément matériel ==> "habitude d'accorder l'asile aux délinquants"
(cf: C.I.J affaire HAYA de la TORRE, 1950)

* élément psychologique ==> preuve: il faut le déduire de précédents bien établis (le juge international).

Il y a donc une coutume qui lie A, B, C, D.

b) - Est-elle opposable à E et F

"Les Etats E et F s'y sont toujours refusés"

(cf C.I.J 18 Novembre 1951, affaire des pêcheries anglo-norvégienne).

==> inopposabilité de la coutume à E et F.

B - LEUR SITUATION PAR RAPPORT A LA CONVENTION

a) - Codification partielle de la coutume

Le traité sur l'asile ne concerne que les délinquants politiques. Il est plus restreint dans son application que la coutume:

* Importance respective de la coutume et du traité

* Valeur dérogoratoire réciproque.

b) Le problème de la réserve et celui de l'objection à la réserve

Traité plurilatéral (6 Etats).

Réserve admise à l'unanimité et doit être conforme au but et à l'objet du traité.

Cas d'espèce: Réserve conforme à l'objet et au but du traité mais objection à la réserve.

La réserve n'est pas valable donc l'Etat n'est pas partie au traité.

- C, D, E restent liés par le traité.

c) Le problème de la ratification

La ratification est l'expression du consentement à être lié dans les traités en forme solennelle. Juridiquement, les Etats A et F ne sont pas tenus de ratifier le traité. Ils ne sont donc pas liés par le traité: le principe de la ratification des traités. Mais ils ne doivent pas avoir un comportement susceptible de nuire à la conclusion et à l'exécution du traité.

De tout ce qui précède il suit que:

- C et D restent liés sur la base coutumière et sur celle conventionnelle;
- A et B sont liés par la coutume
- E est lié par le traité
- F n'est lié ni par la coutume, ni par le traité.

II - L'EVOLUTION DES RAPPORTS

Elle tient à l'exercice des compétences étatiques et à la responsabilité internationale.

A - LES PROBLEMES DE L'ASILE TERRITORIALE ET DE L'EXTRADITION

a) - L'asile territorial

L'Etat C accorde l'asile à ZICO

- définition de l'asile territorial
- les conditions de l'asile territorial

==> un délit politique ; qualification unilatérale de l'Etat de séjour.

b) L'extradition de ZICO

Tout dépend de la qualification du délit. Ce qui pose le problème de la définition du terme "attentat".

- si l'attentat est un délit politique, C n'aura pas extradé ZICO vers B.
- si l'attentat est un délit de droit commun, il faudrait qu'il existe une convention d'extradition entre B et C pour que ZICO soit extradé.

Dans leurs rapports, B et C sont liés sur la base coutumière en ce qui concerne l'octroi de l'asile aux délinquants. Sur ce fondement, ZICO ne pourra être extradé dans tous les cas.

B - LES PROBLEMES DE RESPONSABILITE INTERNATIONALE ET DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE

a) - Le fait générateur

Fait imputable à l'Etat du fait de ses organes: ZICO molesté par les militants du parti unique de l'Etat C.

*** Parti institutionnalisé**

Des militants sont les représentants du parti, organe de l'Etat ==> fait imputable à l'Etat en droit.

*** Parti non institutionnalisé**

Les militants représentants du parti ; organe de fait de l'Etat ==> il engage en fait la responsabilité de l'Etat.

* Responsabilité de l'Etat peut être engagée pour manquement à une obligation internationale.

Les actes des particuliers n'engagent pas l'Etat en principe. Mais si l'Etat manque à son obligation de diligence en n'empêchant pas les agissements des particuliers sur son territoire, à moins d'en rapporter la preuve contraire, sa responsabilité peut être engagée.

(cf affaire du personnel diplomatique et consulaire américain à TEHERAN C.I.J arrêt du 24 Mai 1980).

Dans le cas d'espèce, le fait est imputable à l'Etat C.

b) - L'exercice de la protection diplomatique

ZICO est national de deux Etats: Originaire de D mais vit depuis 30 ans dans E. ==> problème de l'opposabilité de la nationalité en droit international.

En cas de double nationalité, c'est celle effective qui est prise en considération pour l'exercice de la protection diplomatique.
(cf C.I.J, NOTTEBOHM, arrêt du 6 Avril 1955).

Il en résulte que la nationalité de l'Etat est effective et l'emporte sur celle octroyée par D.

E est donc fondé à exercer la protection diplomatique. C'est un droit qui lui est propre (cf C.P.J.I, affaire usine de CHORZOV, 8 Février 1927). Il peut ou ne pas prendre fait et cause pour ZICO.